

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 76

34^e année

22 mars 1991

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 687/91 de la Commission, du 21 mars 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 688/91 de la Commission, du 21 mars 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 689/91 de la Commission, du 21 mars 1991, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive	5
Règlement (CEE) n° 690/91 de la Commission, du 21 mars 1991, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1	8
Règlement (CEE) n° 691/91 de la Commission, du 20 mars 1991, relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire	11
Règlement (CEE) n° 692/91 de la Commission, du 21 mars 1991, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille	14
Règlement (CEE) n° 693/91 de la Commission, du 21 mars 1991, fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et dans le secteur viti-vinicole	16
Règlement (CEE) n° 694/91 de la Commission, du 21 mars 1991, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	17
Règlement (CEE) n° 695/91 de la Commission, du 21 mars 1991, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	21
Règlement (CEE) n° 696/91 de la Commission, du 21 mars 1991, fixant les montants de diminution des droits à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)	24

Règlement (CEE) n° 697/91 de la Commission, du 21 mars 1991, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures	26
Règlement (CEE) n° 698/91 de la Commission, du 21 mars 1991, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	30

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

91/154/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 1^{er} mars 1991, autorisant le royaume d'Espagne à instituer une surveillance intracommunautaire pour les produits textiles de la catégorie 117 originaires de l'Union soviétique mis en libre pratique dans la Communauté** 33

91/155/CEE :

- * **Directive de la Commission, du 5 mars 1991, définissant et fixant, en application de l'article 10 de la directive 88/379/CEE du Conseil, les modalités du système d'information spécifique relatif aux préparations dangereuses** 35

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 3928/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, répartissant, pour l'année 1991, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen (JO n° L 378 du 31.12.1990)** 42

Rectificatif au règlement (CEE) n° 685/91 de la Commission, du 20 mars 1991, concernant les demandes de certificats d'exportation pour les gruaux et semoules de froment dur du code produit 1103 10 100 comportant fixation à l'avance de la restitution (JO n° L 75 du 21.3.1991) 42

Rectificatif au règlement (CEE) n° 686/91 de la Commission, du 20 mars 1991, concernant les demandes de certificats d'exportation pour les gruaux et semoules de froment dur du code produit 1103 10 200 comportant fixation à l'avance de la restitution (JO n° L 75 du 21.3.1991) 42

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 687/91 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 533/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 20 mars 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 533/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 59 du 6. 3. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	131,34 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	131,34 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	191,61 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	191,61 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	178,23
1001 90 99	178,23
1002 00 00	153,83 ⁽⁴⁾
1003 00 10	148,89
1003 00 90	148,89
1004 00 10	141,94
1004 00 90	141,94
1005 10 90	131,34 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	131,34 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	142,18 ⁽⁴⁾
1008 10 00	52,47
1008 20 00	136,18 ⁽⁴⁾
1008 30 00	62,03 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	62,03
1101 00 00	263,88 ⁽⁶⁾
1102 10 00	229,72 ⁽⁶⁾
1103 11 10	310,51 ⁽⁶⁾
1103 11 90	283,53 ⁽⁶⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 688/91 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3845/90 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 20 mars 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
0709 90 60	0	6,00	6,00	7,02
0712 90 19	0	6,00	6,00	7,02
1001 10 10	0	3,21	3,21	3,21
1001 10 90	0	3,21	3,21	3,21
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	6,00	6,00	7,02
1005 90 00	0	6,00	6,00	7,02
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 689/91 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1991

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 4014/88 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4015/88 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁸⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4016/88 ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹¹⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal

doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 18 et 19 mars 1991 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1991.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 3.

⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	77,00 ⁽¹⁾
1509 10 90	77,00 ⁽¹⁾
1509 90 00	89,00 ⁽²⁾
1510 00 10	77,00 ⁽¹⁾
1510 00 90	122,00 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 11,48 écus ^(*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Tunisie et Maroc : 12,69 écus ^(*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

^(*) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en questions.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	16,94
0711 20 90	16,94
1522 00 31	38,50
1522 00 39	61,60
2306 90 19	6,16

RÈGLEMENT (CEE) N° 690/91 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1991

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 25 février 1991;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 1 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 3618/89 de la Commission, du 1^{er} décembre 1989, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine⁽⁵⁾ les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3013/89;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 que, pour la semaine commençant le

25 février 1991, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 24 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 25 février 1991, le montant de la prime est fixé à 104,475 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 3013/89, ayant quitté le territoire de la région 1 au cours de la semaine commençant le 25 février 1991, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 25 février 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1991, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

(en écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (*)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	49,103	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	104,475	0
0204 21 00	104,475	0
0204 50 11		0
0204 22 10	73,133	
0204 22 30	114,923	
0204 22 50	135,818	
0204 22 90	135,818	
0204 23 00	190,145	
0204 30 00	78,356	
0204 41 00	78,356	
0204 42 10	54,849	
0204 42 30	86,192	
0204 42 50	101,863	
0204 42 90	101,863	
0204 43 00	142,608	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	135,818	
0210 90 19	190,145	
1602 90 71 :		
— non désossées	135,818	
— désossées	190,145	

(*) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 691/91 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1991

relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 23 500 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire commu-

nautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

1. **Action** ⁽¹⁾: n° 25/91.
2. **Programme**: 1991.
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Euronaid, Rhijngeesterstraatweg 40, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽²⁾: voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: Soudan.
6. **Produit à mobiliser**: froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁷⁾ ⁽¹⁰⁾: voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 1).
8. **Quantité totale**: 23 500 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁴⁾ ⁽¹¹⁾: voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 1. c].
Inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale):
* ACTION No 25/91 / WHEAT / SUDAN / 912201 / PORT SUDAN *.
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement — fob arrimé ⁽⁵⁾.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: avant le 15. 5. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 9. 4. 1991, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 16. 4. 1991, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: avant le 15. 5. 1991;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** ⁽⁶⁾:
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur N. Arend
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles (téléc: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁸⁾: restitution applicable le 18. 3. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 484/91 de la Commission (JO n° L 55 du 1. 3. 1991, p. 30).

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.
- (5) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
— soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (6) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (7) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
— certificat phytosanitaire,
— certificat d'origine.
- (8) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (9) Par dérogation aux articles 7 paragraphe 3 point f) et 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2200/87, le prix offert doit inclure les frais de chargement et d'arrimage. La responsabilité des opérations de chargement et d'arrimage incombe à l'adjudicataire.
- (10) Certificat de radioactivité légalisé par un consulat du Soudan.
- (11) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
M. De Keyzer and Schütz BV
Postbus 1438
Blaak 16
NL-3000 BK Rotterdam

RÈGLEMENT (CEE) N° 692/91 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1991

fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe au-dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3116/89⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/68 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87⁽⁶⁾, les prélèvements à l'importation de coqs, poules et poulets, canards et oies, abattus originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2261/69 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règle-

ment (CEE) n° 3986/87, les prélèvements à l'importation de canards et oies abattus, originaires et en provenance de Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2474/70 de la Commission⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3986/87, les prélèvements à l'importation de dindes abattues, originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2164/72 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3987/87⁽¹⁰⁾, les prélèvements à l'importation de poulets et oies abattus, originaires et en provenance de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.⁽⁴⁾ JO n° L 300 du 18. 10. 1989, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.⁽⁶⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 7.⁽⁷⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.⁽⁸⁾ JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.⁽⁹⁾ JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.⁽¹⁰⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1991, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

(en écus/100 kg)

Code NC	Origine des importations (1)	Montant supplémentaire
0207 39 11	01	30,00
0207 41 10	01	30,00
0207 39 31	02	10,00
0207 42 10	02	10,00
0207 39 53	03	50,00
0207 43 11	03	50,00
0207 39 75	04	70,00
0207 43 61	04	70,00
0207 39 77	05	10,00
0207 43 63	05	10,00
1602 39 11	06	50,00

(1) Origine :

- 01 Brésil, Hongrie et Thaïlande
- 02 Yougoslavie
- 03 Israël, Hongrie et Bulgarie
- 04 Israël et Bulgarie
- 05 Bulgarie et Chine
- 06 Israël et Hongrie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 693/91 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1991

fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélevement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2201/90⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽⁴⁾, et notamment son article 55 paragraphe 3,

considérant que, afin de permettre aux États membres de déterminer le montant du prélèvement applicable, au titre des sucres divers d'addition, à l'importation des produits énumérés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 426/86 et à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 822/87 relevant des codes NC 2009 60 11, 2009 60 71, 2009 60 79 et 2204 30 99, il y a lieu, conformément à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86 et à l'article 55 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 de fixer la différence entre, d'une part, la moyenne des

prix de seuil pour un kilogramme de sucre blanc prévus pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel la différence est fixée et, d'autre part, la moyenne des prix caf pour un kilogramme de sucre blanc retenue pour la fixation des prélèvements applicables au sucre blanc, calculée sur une période constituée par les quinze premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel la différence est fixée et les deux mois immédiatement antérieurs; que, en vertu des règlements précités, cette fixation doit être faite par la Commission pour chaque trimestre de l'année civile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La différence visée à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86 et à l'article 55 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 est fixée à 0,4520 écu pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 694/91 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1991

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règle-

ment n° 162/67/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁷⁾ ;

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.⁽⁷⁾ JO n° L 355 du 18. 12. 1990, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1991, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	—	—
1001 10 90 000	04	120,00
	06	50,00
	02	0
1001 90 91 000	—	—
1001 90 99 000	04	90,00
	05	90,00
	02	20,00
1002 00 00 000	03	100,00
	05	100,00
	02	20,00
1003 00 10 000	01	0
1003 00 90 000	04	87,00
	06	30,00
	02	20,00
1004 00 10 000	—	—
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	65,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 100	01	104,00
1101 00 00 130	01	104,00
1101 00 00 150	01	0
1101 00 00 170	01	0
1101 00 00 180	01	0
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 600	01	104,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	150,00
1103 11 10 200	01	150,00
1103 11 10 500	01	0
1103 11 10 900	01	0
1103 11 90 100	01	0
1103 11 90 900	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 la zone II b),
- 06 l'Union soviétique.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 695/91 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1991

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission⁽⁶⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme,

d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des possibilités et des conditions de vente des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même règlement, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être tenu compte des critères spécifiques définis à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁸⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

graphes 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 para-

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1991, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus / t)

Code du produit	Destination (1)	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7	5 ^e terme 8	6 ^e terme 9
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 90 000	01	0	0	0	- 40,00	- 40,00	- 40,00	- 40,00
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1003 00 10 000	01	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1003 00 90 000	01	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1004 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	0	0	—	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	01	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 130	01	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 150	01	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 170	01	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 180	01	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 600	01	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 100	01	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 200	01	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 500	01	0	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 900	01	0	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 90 100	01	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1103 11 90 900	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Pour les destinations suivantes :

01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 696/91 DE LA COMMISSION**du 21 mars 1991****fixant les montants de diminution des droits à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 523/91 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant qu'une diminution de 90 % des droits à l'importation de viandes est prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 715/90 ; que le montant de cette diminution doit être calculé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 970/90 de la Commission ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de diminution des droits à l'importation dans le secteur de la viande bovine, prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 715/90 modifié, valables pour les importations à réaliser au cours du deuxième trimestre de 1991 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 99 du 19. 4. 1990, p. 8.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC	Belgique Luxembourg FB/Flux/100 kg	Danmark dkr/100 kg	Deutschland DM/100 kg	Ελλάδα Δρχ/100 χγρ	España Pta/100 kg	France FF/100 kg	Ireland £ Ir/100 kg	Italia Lit/100 kg	Nederland Fl./100 kg	Portugal Esc/100 kg	United Kingdom £/100 kg
0102 90 10	5 427,3	1 003,71	263,13	22 064,81	17 526,09	882,51	98,223	196 882	296,49	23 324,30	88,885
0102 90 31	5 427,3	1 003,71	263,13	22 064,81	17 526,09	882,51	98,223	196 882	296,49	23 324,30	88,885
0102 90 33	5 427,3	1 003,71	263,13	22 064,81	17 526,09	882,51	98,223	196 882	296,49	23 324,30	88,885
0102 90 35	5 427,3	1 003,71	263,13	22 064,81	17 526,09	882,51	98,223	196 882	296,49	23 324,30	88,885
0102 90 37	5 427,3	1 003,71	263,13	22 064,81	17 526,09	882,51	98,223	196 882	296,49	23 324,30	88,885
0201 10 10	10 311,8	1 907,04	499,95	41 922,91	33 299,46	1 676,77	186,624	374 075	563,32	44 316,02	168,881
0201 10 90	10 311,8	1 907,04	499,95	41 922,91	33 299,46	1 676,77	186,624	374 075	563,32	44 316,02	168,881
0201 20 21	10 311,8	1 907,04	499,95	41 922,91	33 299,46	1 676,77	186,624	374 075	563,32	44 316,02	168,881
0201 20 29	10 311,8	1 907,04	499,95	41 922,91	33 299,46	1 676,77	186,624	374 075	563,32	44 316,02	168,881
0201 20 31	8 249,4	1 525,63	399,96	33 538,32	26 639,54	1 341,42	149,298	299 260	450,66	35 452,78	135,105
0201 20 39	8 249,4	1 525,63	399,96	33 538,32	26 639,54	1 341,42	149,298	299 260	450,66	35 452,78	135,105
0201 20 51	12 374,2	2 288,45	599,94	50 307,59	39 959,38	2 012,13	223,949	448 890	675,98	53 179,26	202,658
0201 20 59	12 374,2	2 288,45	599,94	50 307,59	39 959,38	2 012,13	223,949	448 890	675,98	53 179,26	202,658
0201 20 90	15 467,7	2 860,56	749,93	70 634,53	48 871,95	2 515,17	279,935	561 112	844,97	66 474,04	253,322
0201 30 00	17 692,8	3 272,07	858,91	75 776,73	56 600,22	2 876,99	320,207	641 833	966,54	76 036,86	289,765
0202 10 00	9 124,3	1 687,43	442,38	37 043,93	29 471,91	1 483,69	165,133	330 998	498,45	39 212,70	149,433
0202 10 10	9 124,3	1 687,43	442,38	37 043,93	29 471,91	1 483,69	165,133	330 998	498,45	39 212,70	149,433
0202 20 30	7 299,5	1 349,95	353,91	29 635,16	23 577,55	1 186,95	132,107	264 798	398,76	31 370,20	119,547
0202 20 50	11 405,4	2 109,29	552,98	46 304,98	36 839,93	1 854,60	206,416	413 747	623,06	49 015,93	186,792
0202 20 90	13 686,5	2 531,14	663,57	62 459,51	43 249,74	2 225,53	247,699	496 497	746,68	58 819,15	224,150
0202 30 10	11 405,4	2 109,29	552,98	46 304,98	36 839,93	1 854,60	206,416	413 747	623,06	49 015,93	186,792
0202 30 50	11 405,4	2 109,29	552,98	46 304,98	36 839,93	1 854,60	206,416	413 747	623,06	49 015,93	186,792
0202 30 90	15 693,8	3 272,07	760,90	68 344,19	50 048,40	2 551,94	284,028	569 317	857,33	67 445,94	257,027
0206 10 95	17 692,8	3 272,07	857,81	75 776,73	56 600,22	2 876,99	320,207	641 833	966,54	76 036,86	289,765
0206 29 91	15 693,8	3 272,07	760,90	68 344,19	50 048,40	2 551,94	284,028	569 317	857,33	67 445,94	257,027
0210 20 10	15 467,7	2 860,56	749,93	70 634,53	48 871,95	2 515,17	279,935	561 112	844,97	66 474,04	253,322
0210 20 90	17 692,8	3 272,07	857,81	78 282,42	56 251,94	2 876,99	320,207	641 833	966,54	76 036,86	289,765
0210 90 41	17 692,8	3 272,07	857,81	78 282,42	56 251,94	2 876,99	320,207	641 833	966,54	76 036,86	289,765
0210 90 90	17 692,8	3 272,07	857,81	78 282,42	56 251,94	2 876,99	320,207	641 833	966,54	76 036,86	289,765
1602 50 10	17 692,8	3 272,07	857,81	78 282,42	56 251,94	2 876,99	320,207	641 833	966,54	76 036,86	289,765
1602 90 61	17 692,8	3 272,07	857,81	85 857,72	55 199,00	2 876,99	320,207	641 833	966,54	76 036,86	289,765

NB: Los códigos NC, incluidas las notas a pie de página, se definen en el Reglamento (CEE) n° 2658/87 modificado.

NB: KN-koderne, herunder henvisninger til fodnoter, er fastsat i den ændrede forordning (EØF) nr. 2658/87.

NB: Die KN-Code sowie die Verweisungen und Fußnoten sind durch die geänderte Verordnung (EWG) Nr. 2658/87 bestimmt.

NB: Οι κωδικοί της συνδυασμένης ονοματολογίας, συμπεριλαμβανομένων των υποσημειώσεων, καθορίζονται στον τροποποιημένο κανονισμό (ΕΟΚ) αριθ. 2658/87.

NB: The CN codes and the footnotes are defined in amended Regulation (EEC) No 2658/87.

NB: Les codes NC ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 2658/87 modifié.

NB: I codici NC e i relativi richiami in calce sono definiti dal regolamento (CEE) n. 2658/87 modificato.

NB: GN-codes en voetnoten: zie de gewijzigde Verordening (EEG) nr. 2658/87.

RÈGLEMENT (CEE) N° 697/91 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1991

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission⁽⁴⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾;

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1991, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1006 20 11 000	—	—
1006 20 13 000	01	200,60
1006 20 15 000	01	200,60
1006 20 17 000	—	—
1006 20 92 000	—	—
1006 20 94 000	01	200,60
1006 20 96 000	01	200,60
1006 20 98 000	—	—
1006 30 21 000	—	—
1006 30 23 000	01	200,60
1006 30 25 000	01	200,60
1006 30 27 000	—	—
1006 30 42 000	—	—
1006 30 44 000	01	200,60
1006 30 46 000	01	200,60
1006 30 48 000	—	—
1006 30 61 000	—	—
1006 30 63 100	01	250,75
	03	256,75
	05	256,75
	06	261,75
	07	261,75
	08	256,75
	09	256,75
	10	261,75
	11	261,75
	12	261,75
	13	250,75
	14	261,75
1006 30 63 900	01	250,75
	13	250,75
1006 30 65 100	01	250,75
	03	256,75
	05	256,75
	06	261,75
	07	261,75
	08	256,75
	09	256,75
	10	261,75
	11	261,75
	12	261,75
	13	250,75
	14	261,75
1006 30 65 900	01	250,75
	13	250,75
1006 30 67 100	—	—
1006 30 67 900	—	—
1006 30 92 000	—	—

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	
1006 30 94 100	01	250,75	
	03	256,75	
	05	256,75	
	06	261,75	
	07	261,75	
	08	256,75	
	09	256,75	
	10	261,75	
	11	261,75	
	12	261,75	
	13	250,75	
	14	261,75	
	1006 30 94 900	01	250,75
		13	250,75
15		—	
1006 30 96 100	01	250,75	
	03	256,75	
	05	256,75	
	06	261,75	
	07	261,75	
	08	256,75	
	09	256,75	
	10	261,75	
	11	261,75	
	12	261,75	
	13	250,75	
	14	261,75	
	1006 30 96 900	01	250,75
		13	250,75
15		—	
1006 30 98 100	—	—	
1006 30 98 900	—	—	
1006 40 00 000	—	—	

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 02 les pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche, du Liechtenstein, de la Suisse et des territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 03 la zone I,
- 04 les pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche, du Liechtenstein, de la Suisse, des territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie et des pays de la zone I,
- 05 la zone II b),
- 06 la zone IV a),
- 07 la zone IV b),
- 08 la zone VI,
- 09 les îles Canaries, Ceuta et Melilla,
- 10 la zone V a),
- 11 la zone VII c),
- 12 le Canada,
- 13 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1),
- 14 la zone VIII, à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 15 la zone I, la zone II, la zone III, la zone IV, la zone V, la zone VI et la zone VIII, à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 698/91 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1991

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur la demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1428/76

du Conseil⁽⁵⁾, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1991.

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

(3) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

(4) JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

(5) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.

(6) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(7) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1991, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7
1006 20 11 000	—	—	—	—	—
1006 20 13 000	01	0	0	0	0
1006 20 15 000	01	0	0	0	0
1006 20 17 000	—	—	—	—	—
1006 20 92 000	—	—	—	—	—
1006 20 94 000	01	0	0	0	0
1006 20 96 000	01	0	0	0	0
1006 20 98 000	—	—	—	—	—
1006 30 21 000	—	—	—	—	—
1006 30 23 000	01	0	0	0	0
1006 30 25 000	01	0	0	0	0
1006 30 27 000	—	—	—	—	—
1006 30 42 000	—	—	—	—	—
1006 30 44 000	01	0	0	0	0
1006 30 46 000	01	0	0	0	0
1006 30 48 000	—	—	—	—	—
1006 30 61 000	—	—	—	—	—
1006 30 63 100	01	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	05	0	0	0	0
	06	0	0	0	0
	07	0	0	0	0
	08	0	0	0	0
	09	0	0	0	0
	10	0	0	0	0
	11	0	0	0	0
	12	0	0	0	0
	13	0	0	0	0
	14	0	0	0	0
1006 30 63 900	01	0	0	0	0
	13	0	0	0	0
1006 30 65 100	01	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	05	0	0	0	0
	06	0	0	0	0
	07	0	0	0	0
	08	0	0	0	0
	09	0	0	0	0
	10	0	0	0	0
	11	0	0	0	0
	12	0	0	0	0
	13	0	0	0	0
	14	0	0	0	0
1006 30 65 900	01	0	0	0	0
	13	0	0	0	0

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
1006 30 67 100	—	—	—	—	—
1006 30 67 900	—	—	—	—	—
1006 30 92 000	—	—	—	—	—
1006 30 94 100	01	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	05	0	0	0	0
	06	0	0	0	0
	07	0	0	0	0
	08	0	0	0	0
	09	0	0	0	0
	10	0	0	0	0
	11	0	0	0	0
	12	0	0	0	0
	13	0	0	0	0
	14	0	0	0	0
1006 30 94 900	01	0	0	0	0
	13	0	0	0	0
	15	0	0	0	0
1006 30 96 100	01	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	05	0	0	0	0
	06	0	0	0	0
	07	0	0	0	0
	08	0	0	0	0
	09	0	0	0	0
	10	0	0	0	0
	11	0	0	0	0
	12	0	0	0	0
	13	0	0	0	0
	14	0	0	0	0
1006 30 96 900	01	0	0	0	0
	13	0	0	0	0
	15	0	0	0	0
1006 30 98 100	—	—	—	—	—
1006 30 98 900	—	—	—	—	—
1006 40 00 000	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 02 les pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche, du Liechtenstein, de la Suisse et des territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 03 la zone I,
- 04 les pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche, du Liechtenstein, de la Suisse, des territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie et des pays de la zone I,
- 05 la zone II b),
- 06 la zone IV a),
- 07 la zone IV b),
- 08 la zone VI,
- 09 les îles Canaries, Ceuta et Melilla,
- 10 la zone V a),
- 11 la zone VII c),
- 12 le Canada,
- 13 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1),
- 14 la zone VIII, à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 15 la zone I, la zone II, la zone III, la zone IV, la zone V, la zone VI et la zone VIII, à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 1991

autorisant le royaume d'Espagne à instituer une surveillance intracommunautaire pour les produits textiles de la catégorie 117 originaires de l'Union soviétique mis en libre pratique dans la Communauté

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(91/154/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 87/433/CEE de la Commission, du 22 juillet 1987, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre en application de l'article 115 du traité CEE⁽¹⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 2,

considérant que, en vertu de la décision 87/433/CEE, les États membres ne peuvent procéder à une surveillance intracommunautaire des importations y visées qu'après autorisation préalable par la Commission ;

considérant que, en 1989, la Communauté a conclu avec l'Union des républiques socialistes soviétiques un accord sur le commerce des produits textiles ; que, pour mettre en œuvre cet accord, le Conseil, par règlement (CEE) n° 1925/90⁽²⁾, a instauré un régime commun spécifique applicable aux importations de ces produits textiles ; que, dans ce contexte, l'importation dans la Communauté des produits de la catégorie 117 est assujettie jusqu'à 1992 à des limites quantitatives annuelles réparties entre les États membres ; que le quota attribué à l'Espagne est de cent tonnes ;

considérant que, en date du 20 février 1991, le gouvernement espagnol a introduit une demande au titre de l'article 2 de la décision 87/433/CEE auprès de la Commission des Communautés européennes en vue d'être autorisé à instaurer une surveillance intracommunautaire des importations des produits textiles de la catégorie 117,

originaires de l'Union soviétique, mis en libre pratique dans la Communauté ;

considérant que la Commission a soumis les données fournies par les autorités espagnoles à l'appui de cette demande à un examen approfondi sur la base des critères retenus par la décision 87/433/CEE ;

considérant qu'elle a examiné en particulier si les importations étaient susceptibles de faire l'objet de mesures de surveillance intracommunautaire au titre de l'article 2 de la décision 87/433/CEE et si des indications étaient fournies quant aux difficultés économiques invoquées et au risque que des détournements de trafic se produisent ;

considérant qu'il ressort de cet examen que ce risque existe et qu'il convient d'assurer une connaissance complète des importations intracommunautaires prévisibles aux fins de déceler rapidement toute évolution dangereuse ;

considérant que, par conséquent, il y a lieu d'autoriser le royaume d'Espagne à soumettre, jusqu'au 31 décembre 1991, les importations en question à une surveillance intracommunautaire préalable,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume d'Espagne est autorisé à instaurer, jusqu'au 31 décembre 1991, une surveillance intracommunautaire, conformément à la décision 87/433/CEE, des importations des produits textiles ci-dessous mentionnés, originaires de l'Union soviétique :

⁽¹⁾ JO n° L 238 du 21. 8. 1987, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 10. 7. 1990, p. 1.

Désignation des marchandises

Tissus de lin ou de ramie.

Catégorie

117.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1991.

Article 3

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1991.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 5 mars 1991

définissant et fixant, en application de l'article 10 de la directive 88/379/CEE du Conseil, les modalités du système d'information spécifique relatif aux préparations dangereuses

(91/155/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/492/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

considérant que l'étiquetage prévu par la directive 88/379/CEE constitue une information de base pour les utilisateurs de préparations dangereuses en leur fournissant une indication claire et concise des dangers potentiels; que cet étiquetage doit être complété par un système d'information plus détaillé pour les utilisateurs professionnels;

considérant que l'article 10 de la directive 88/379/CEE prévoit la mise en œuvre d'un système d'information relatif aux préparations dangereuses sous forme de fiches de données de sécurité; que, en outre, ledit article spécifie qu'une telle information est principalement destinée aux utilisateurs professionnels et doit leur permettre de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail;

considérant qu'il existe des liens étroits entre la directive 88/379/CEE et la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/517/CEE⁽⁴⁾; qu'il est, par conséquent, hautement souhaitable de créer pour les fiches de données de sécurité une structure applicable tant aux substances dangereuses qu'aux préparations dangereuses; que, pour les substances dangereuses, les dispositions d'application seront fixées ultérieurement;

considérant que le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur les lieux de travail, mis en place par la décision 74/325/CEE du Conseil⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, a été consulté;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des substances et préparations dangereuses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Le responsable de la mise sur le marché d'une substance ou d'une préparation dangereuse établi à l'intérieur de la Communauté, qu'il soit le fabricant, l'importateur ou le distributeur, doit fournir au destinataire qui en est un utilisateur professionnel une fiche de données de sécurité comportant les informations spécifiées à l'article 3.

2. Les informations sont fournies gratuitement au plus tard au moment de la première livraison de la substance ou de la préparation et, par la suite, après toute révision motivée par de nouvelles informations importantes relatives à la sécurité et à la protection de la santé et de l'environnement.

La nouvelle version datée, identifiée en tant que « Révision... (date) », doit être fournie gratuitement à tous les destinataires antérieurs ayant reçu la substance ou la préparation dans les douze mois précédents.

3. La fourniture de la fiche de données de sécurité n'est pas obligatoire lorsque les substances ou préparations dangereuses offertes ou vendues au grand public sont accompagnées d'informations en nombre suffisant pour permettre aux utilisateurs de prendre les mesures nécessaires en matière de protection de la santé et de sécurité. Toutefois, si un utilisateur professionnel en fait la demande, une fiche de données de sécurité doit être fournie.

Article 2

Les États membres peuvent subordonner la mise sur le marché sur leur territoire des substances ou des préparations dangereuses à l'emploi, pour la rédaction de la fiche de données de sécurité visée à l'article 1^{er}, de leur(s) langue(s) officielle(s).

⁽¹⁾ JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 5. 10. 1990, p. 35.

⁽³⁾ JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 287 du 19. 10. 1990, p. 37.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15.

Article 3

La fiche de données de sécurité mentionnée à l'article 1^{er} doit comporter les rubriques obligatoires suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/entreprise ;
- 2) composition/informations sur les composants ;
- 3) identification des dangers ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations réglementaires ;
- 16) autres informations.

Il appartient au responsable de la mise sur le marché de la substance ou de la préparation de fournir les informations correspondant à ces rubriques en les rédigeant conformément aux notes explicatives de l'annexe.

La fiche de données de sécurité doit être datée.

Article 4

Pour les substances dangereuses, les dispositions d'application de la présente directive seront fixées ultérieurement.

Article 5

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 mai 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Ils appliquent ces dispositions à partir du 8 juin 1991.

Par dérogation, les systèmes d'information du type fiches de sécurité existant dans les États membres peuvent être utilisés jusqu'au 30 juin 1993.

3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1991.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Vice-président

ANNEXE

GUIDE D'ÉLABORATION DES FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Les notes explicatives ci-après sont données à titre d'information. Elles ont pour objet d'assurer que le contenu de chacune des rubriques obligatoires énumérées à l'article 3 permettra aux utilisateurs professionnels de prendre les mesures nécessaires en matière de protection de la santé et de sécurité sur les lieux de travail.

Les informations doivent être rédigées de façon claire et concise.

Vu la large gamme de propriétés des substances et préparations, des informations supplémentaires peuvent, dans certains cas, s'avérer nécessaires. Si dans d'autres cas, l'information découlant de certaines propriétés peut se révéler sans signification ou même techniquement impossible à fournir, les raisons devront en être clairement indiquées.

Bien que l'ordre des rubriques ne soit pas obligatoire, la séquence indiquée à l'article 3 est recommandée.

Lorsqu'une fiche de données de sécurité a fait l'objet d'une révision, l'attention du destinataire devra être attirée sur les modifications introduites.

1. Identification de la substance/préparation et de la société/entreprise

1.1. Identification de la substance ou de la préparation

La dénomination utilisée pour l'identification doit être identique à celle figurant sur l'étiquette telle que précisée à l'annexe VI partie II de la directive 67/548/CEE. Lorsqu'il existe d'autres moyens d'identification, ceux-ci peuvent être indiqués.

1.2. Identification de la société/entreprise

- Identification du responsable de la mise sur le marché établi dans la Communauté, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur ou du distributeur.
- Adresse complète et numéro de téléphone de ce responsable.

1.3. Compléter les informations précédentes en indiquant le numéro de téléphone d'appel d'urgence de l'entreprise et/ou de l'organisme consultatif officiel tel que défini à l'article 12 de la directive 88/379/CEE.

2. Composition/informations sur les composants

Ces informations doivent permettre au destinataire de reconnaître aisément les risques présentés par la substance ou la préparation.

Pour une préparation :

- a) il n'est pas nécessaire d'indiquer la composition complète (nature des composants et leur concentration) ;
- b) cependant, il faut mentionner avec leur concentration ou gamme de concentration, lorsqu'elles sont présentes en concentrations égales ou supérieures à celles prévues à l'article 3 paragraphe 6 point a) de la directive 88/379/CEE, sauf si une limite inférieure semble plus appropriée :
 - les substances dangereuses pour la santé au sens de la directive 67/548/CEE
 - et
 - au moins les substances pour lesquelles il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition reconnues mais qui ne sont pas couvertes par la directive susmentionnée ;
- c) pour les substances visées ci-dessus, il faut mentionner leur classification, qu'elle soit dérivée de l'article 5 paragraphe 2 ou de l'annexe I de la directive 67/548/CEE, c'est-à-dire les symboles et les phrases R qui leur sont assignés selon leurs dangers pour la santé ;
- d) si l'identité de certaines substances doit être gardée confidentielle conformément aux prescriptions de l'article 7 paragraphe 1 de la directive 88/379/CEE, la nature chimique doit être décrite afin d'assurer la sécurité d'emploi.

Le nom à utiliser doit être le même que celui dérivant de l'application des dispositions mentionnées ci-avant.

3. Identification des dangers

Indiquer clairement et brièvement les principaux dangers, notamment les dangers essentiels que présente pour l'homme et pour l'environnement la substance ou la préparation.

Décrire les principaux effets dangereux pour la santé de l'homme et les symptômes liés à l'utilisation et au mauvais usage raisonnablement prévisibles.

Ces informations compatibles avec celles qui figurent effectivement sur l'étiquette ne doivent toutefois pas les répéter.

4. Premiers secours

Décrire les premiers secours à donner. Toutefois, il importe de spécifier si un examen médical immédiat est requis.

Les informations concernant les premiers secours doivent être brèves et faciles à comprendre par la victime, les personnes présentes et les secouristes. Les symptômes et effets doivent être brièvement décrits et les instructions doivent indiquer ce qui doit être fait sur-le-champ en cas d'accident et si des effets à retardement sont à craindre après une exposition.

Prévoir une rubrique par voie d'exposition, c'est-à-dire inhalation, contacts avec la peau et les yeux, ingestion.

Préciser si l'intervention d'un médecin est nécessaire ou souhaitable.

Pour certaines substances ou préparations, il peut être important de souligner que des moyens spéciaux doivent être mis à disposition sur le lieu de travail pour permettre un traitement spécifique et immédiat.

5. Mesures de lutte contre l'incendie

Indiquer les règles de lutte contre un incendie déclenché par la substance/préparation ou survenant à proximité de celle-ci, en indiquant :

- tout moyen d'extinction approprié,
- tout moyen d'extinction à ne pas utiliser pour des raisons de sécurité,
- tout risque particulier résultant de l'exposition à la substance/préparation en tant que telle, aux produits de la combustion, aux gaz produits,
- tout équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu.

6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

Selon la substance ou la préparation, des informations devront éventuellement être données concernant :

— *les précautions individuelles :*

éloignement des sources d'inflammation, ventilation/protection respiratoire suffisante, lutte contre les poussières, prévention des contacts avec la peau et les yeux,

— *les précautions pour la protection de l'environnement :*

éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol ; alerte éventuelle du voisinage,

— *les méthodes de nettoyage :*

utilisation de matière absorbante (par exemple : sable, terre à diatomées, liant acide, liant universel, sciure de bois, etc.), élimination des gaz/fumées par projection d'eau, dilution.

Il peut également être nécessaire d'ajouter les mentions telles que « ne jamais utiliser, neutraliser avec, etc. ».

NB : S'il y a lieu, se reporter aux points 8 et 13.

7. Manipulation et stockage

7.1. Manipulation

Envisager les précautions à prendre pour garantir une manipulation sans danger, notamment les mesures d'ordre technique telles que la ventilation locale et générale, les mesures destinées à empêcher la production de particules en suspension et de poussières ou à prévenir les incendies, ainsi que toutes exigences ou règles spécifiques ayant trait à la substance/préparation (par exemple, équipement et procédures d'emploi recommandées ou interdites), en donnant si possible une brève description.

7.2. Stockage

Étudier les conditions nécessaires pour garantir la sécurité du stockage, telles que la conception particulière des locaux de stockage ou des réservoirs (y compris cloisons de confinement et ventilation), les matières incompatibles, les conditions de stockage (température et limite/plage d'humidité, lumière, gaz inertes, etc.), l'équipement électrique spécial et la prévention de l'accumulation d'électricité statique. Le cas échéant, indiquer les quantités limites pouvant être stockées. Fournir en particulier toute indication particulière telle que le type de matériau utilisé pour l'emballage/conteneur de la substance ou de la préparation.

8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle

Dans le présent document, la notion de contrôle de l'exposition recouvre toutes les précautions à prendre durant l'utilisation pour minimiser l'exposition des travailleurs.

Des mesures d'ordre technique doivent être prises avant d'avoir recours aux équipements de protection individuelle. Il convient par conséquent de fournir des informations sur la conception du système, par exemple confinement. Cette information devrait être complémentaire à celle déjà donnée au point 7.1.

Indiquer, avec leurs références, tout paramètre de contrôle spécifique tel que valeurs limites ou normes biologiques. Donner des informations sur les procédures de surveillance recommandées, en indiquant leurs références.

Lorsqu'une protection individuelle est nécessaire, spécifier le type d'équipement propre à assurer une protection adéquate :

— *protection respiratoire :*

dans le cas de gaz, vapeurs ou poussières dangereux, envisager la nécessité de matériels de protection appropriés, tels qu'appareils respiratoires autonomes, masques et filtres adéquats,

— *protection des mains :*

spécifier le type de gants à porter lors de la manipulation de la substance ou de la préparation. Si nécessaire, indiquer toute mesure supplémentaire de protection des mains et de la peau,

— *protection des yeux :*

spécifier le type de protection oculaire requis : verres de sécurité, lunettes de protection, écran facial,

— *protection de la peau :*

s'il s'agit de protéger une partie du corps autre que les mains, spécifier le type d'équipement de protection : tablier, bottes, vêtement de protection complet.

Si nécessaire, indiquer toute mesure d'hygiène particulière.

9. Propriétés physiques et chimiques

Cette rubrique doit contenir les informations suivantes, dans la mesure où elles s'appliquent à la substance ou à la préparation concernée.

Aspect :

indiquer l'état physique (solide, liquide, gaz) et la couleur de la substance ou de la préparation telle qu'elle est mise sur le marché.

Odeur :

si l'odeur est perceptible, en donner une brève description.

pH :

indiquer le pH de la substance/préparation telle que mise sur le marché ou d'une solution aqueuse ; dans ce dernier cas, indiquer la concentration.

Point/intervalle d'ébullition :

Point/intervalle de fusion :

Point d'éclair :

Inflammabilité (solide, gaz) :

Auto-inflammabilité :

Dangers d'explosion :

Propriétés comburantes :

Pression de vapeur :

Densité relative :

Solubilité : — hydrosolubilité :

— liposolubilité (solvant-huile : à préciser) :

Coefficient de partage : n-octanol/eau :

Autres données :

au sens
de la
directive
67/548/CEE

indiquer les paramètres importants pour la sécurité, tels que la densité de vapeur, la miscibilité, la vitesse d'évaporation, la conductivité, la viscosité, etc.

Les propriétés ci-dessus sont déterminées selon les prescriptions de l'annexe V partie A de la directive 67/548/CEE ou par toute autre méthode comparable.

10. Stabilité et réactivité

Indiquer la stabilité de la substance ou de la préparation et la possibilité de réactions dangereuses sous certaines conditions.

Conditions à éviter :

énumérer les conditions telles que la température, la pression, la lumière, les chocs, etc. susceptibles d'entraîner une réaction dangereuse et si possible expliciter brièvement.

Matières à éviter :

énumérer les matières telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les oxydants ou toute autre substance spécifique susceptible d'entraîner une réaction dangereuse et si possible expliciter brièvement.

Produits de décomposition dangereux :

énumérer les matières dangereuses produites en quantités dangereuses lors de la décomposition.

NB : Signaler expressément :

- la nécessité et la présence de stabilisateurs,
- la possibilité d'une réaction exothermique dangereuse,
- la signification éventuelle, sur le plan de la sécurité, d'une modification de l'aspect physique de la substance ou de la préparation,
- les produits de décomposition dangereux pouvant éventuellement se former au contact de l'eau,
- la possibilité de dégradation en produits instables.

11. Informations toxicologiques

Cette rubrique répond à la nécessité d'une description concise et néanmoins complète et compréhensible des divers effets toxiques pouvant être observés lorsque l'utilisateur entre en contact avec la substance ou la préparation. Il y a lieu d'y indiquer les effets dangereux pour la santé d'une exposition à la substance ou à la préparation, que ces effets soient connus par l'expérience ou par les conclusions d'expérimentations scientifiques. Donner des informations sur les différentes voies d'exposition (inhalation, ingestion, contact avec la peau et les yeux), et décrire les symptômes associés aux propriétés physiques, chimiques et toxicologiques. Indiquer les effets différés et immédiats connus ainsi que les effets chroniques induits par une exposition à court et à long termes : par exemple, sensibilisation, effets cancérogènes, mutagènes, toxicité vis-à-vis de la reproduction y compris les effets tératogènes et narcose.

Compte tenu des renseignements déjà donnés au point 2 « Composition/information sur les composants », il peut être nécessaire de faire référence aux effets spécifiques que peuvent avoir pour la santé certains composants présents dans des préparations.

12. Informations écologiques

Donner une appréciation des effets, du comportement et du devenir probables de la substance ou de la préparation dans l'environnement.

Décrire les principales caractéristiques susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement, du fait de leur nature et des méthodes probables d'utilisation :

- mobilité,
- persistance et dégradabilité,
- potentiel de bio-accumulation,
- toxicité aquatique et autres données ayant trait à l'écotoxicité, par exemple comportement dans les installations de traitement d'eaux résiduaires.

Remarques

En attendant la mise au point définitive de critères d'évaluation des incidences d'une préparation sur l'environnement, des informations relatives aux propriétés mentionnées ci-dessus doivent être fournies pour les substances classées comme dangereuses pour l'environnement présentes dans la préparation.

13. Considérations relatives à l'élimination

Si l'élimination de la substance ou de la préparation (excédents ou déchets résultant de l'utilisation prévisible) présente un danger, il convient de fournir une description de ces résidus ainsi que des informations sur la façon de les manipuler sans danger.

Indiquer les méthodes appropriées d'élimination ainsi que celles des emballages contaminés (incinération, recyclage, mise en décharge, etc.).

Remarques

Mentionner toute disposition communautaire ayant trait à l'élimination des déchets. En leur absence, il convient de rappeler à l'utilisateur que des dispositions nationales ou régionales peuvent être en vigueur.

14. Informations relatives au transport

Indiquer toutes les précautions spéciales qu'un utilisateur doit connaître ou prendre pour le transport à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations.

En complément, il est possible de fournir les informations prévues par la recommandation des Nations unies et d'autres accords internationaux concernant le transport et l'emballage des marchandises dangereuses.

15. Informations réglementaires

Donner les informations figurant sur l'étiquette conformément aux directives sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Si la substance ou la préparation visée par cette fiche de sécurité fait l'objet de dispositions particulières en matière de protection de l'homme et de l'environnement sur le plan communautaire (par exemple limitation de mise sur le marché et d'emploi, valeur limite d'exposition sur les lieux de travail), celles-ci devraient, dans la mesure du possible, être précisées. Il conviendrait également d'attirer l'attention des destinataires sur l'existence de législations nationales mettant ces dispositions en application.

Il est également souhaitable que la fiche de données rappelle aux destinataires qu'ils doivent se conformer à toute autre disposition nationale applicable.

16. Autres informations

Indiquer tout autre renseignement pouvant revêtir de l'importance pour la sécurité et la santé, par exemple :

- conseils relatifs à la formation,
- utilisations recommandées et restrictions,
- autres informations (références écrites et/ou point de contact technique),
- source des principales données utilisées dans la fiche.

Indiquer également la date d'émission de la fiche de données, lorsqu'elle n'est pas précisée ailleurs.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3928/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, répartissant, pour l'année 1991, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 378 du 31 décembre 1990.)

Page 47, à l'annexe I, dans la quatrième colonne « Quotas attribués aux États membres », pour l'espèce « Cabillaud », en regard de « France » :

au lieu de : « 750 »,

lire : « 730 ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 685/91 de la Commission, du 20 mars 1991, concernant les demandes de certificats d'exportation pour les gruaux et semoules de froment dur du code produit 1103 10 100 comportant fixation à l'avance de la restitution

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 75 du 21 mars 1991.)

Dans le sommaire et à la page 50, dans le titre :

au lieu de : « code produit 1103 10 100 »,

lire : « code produit 1103 11 10 100 ».

À la page 50, article premier :

au lieu de : « code produit 1103 11 100 »,

lire : « code produit 1103 11 10 100 ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 686/91 de la Commission, du 20 mars 1991, concernant les demandes de certificats d'exportation pour les gruaux et semoules de froment dur du code produit 1103 10 200 comportant fixation à l'avance de la restitution

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 75 du 21 mars 1991.)

Dans le sommaire et à la page 51, dans le titre :

au lieu de : « code produit 1103 10 200 »,

lire : « code produit 1103 11 10 200 ».

À la page 51, article premier :

au lieu de : « code produit 1103 11 200 »,

lire : « code produit 1103 11 10 200 ».
